



1207830903

|                   |                                 |
|-------------------|---------------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2012-08-23                      |
| NUMERO DE DEPOT : | 2012R078216                     |
| N° GESTION :      | 2012B07615                      |
| N° SIREN :        | 488863358                       |
| DENOMINATION :    | 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT       |
| ADRESSE :         | 45 avenue Kléber 75016 Paris    |
| DATE D'ACTE :     | 2012/07/17                      |
| TYPE D'ACTE :     | RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES |
| NATURE D'ACTE :   |                                 |

## **3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**

Société par Actions Simplifiée

45, avenue Kléber  
75016 Paris

---

**Rapport des commissaires aux comptes relatif  
à l'exactitude de l'arrêté de compte**

**CONSTANTIN ASSOCIES**  
Member of Deloitte Touche Tohmatsu  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie – Paris-La-Défense 1

## **3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**

Société par Actions Simplifiée

45, avenue Kléber  
75016 Paris

---

### **Rapport des commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte**

---

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 17 juillet 2012, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 17 juillet 2012. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

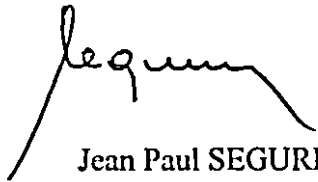
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 118.450.142,52 euros.

Neuilly-sur-Seine et Paris-la-Défense, le 17 juillet 2012

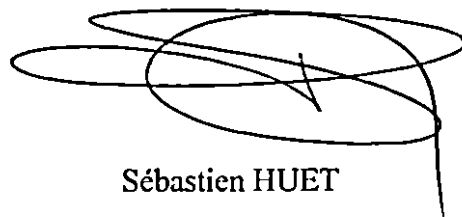
Les Commissaires aux Comptes

**CONSTANTIN ASSOCIES**



Jean Paul SEGURET

**ERNST & YOUNG et Autres**



Sébastien HUET

### **3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 76.557.686 euros

Siège social : 45 avenue Kléber – 75016 Paris

488 863 358 RCS PARIS

---

#### **ARRETE DE CREANCE (OBLIGATIONS) DU 17 JUILLET 2012**

---

L'an deux mille douze, le dix-sept juillet,

**LION / SENECA FRANCE 2**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 45, avenue Kléber – 75016 Paris (France), et dont le numéro unique d'identification est 751 095 761 RCS Paris, représentée par **LJV CAPITAL** (539 512 806 RCS Versailles), elle-même représentée par Monsieur Frédéric Poux,

En sa qualité de président (le "**Président**") de la société **3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 45, avenue Kléber, 75016 Paris (France), et dont le numéro unique d'identification est 488 863 358 RCS Paris (la "**Société**"),

#### **APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

La Société envisage de procéder à une augmentation de son capital social pour un montant total de 55.872.708 euros par émission de 55.872.708 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**Actions**"), assortie d'une prime d'émission d'un euro et douze centimes (1,12€) par Action, avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'"**Augmentation de Capital**").

La Société a émis, en date des 6 avril 2006 et 5 novembre 2007, (i) 67.456.718 obligations convertibles en actions de catégorie B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (les "**OCA B**").

Aux termes d'une demande de remboursement en date du 17 juillet 2012 (la "**Demande de Remboursement Anticipé**"), il a été convenu que (i) l'intégralité des OCA B détenues par la société **LION / SENECA FRANCE 2** (488 863 358 RCS Paris) (le "**Titulaire Concerné**") et des intérêts y afférents ferait l'objet d'un remboursement anticipé et (ii) le montant dudit remboursement constituerait une créance due par la Société au Titulaire Concerné (la "**Créance de Remboursement Obligatoire**"), devant permettre la souscription à l'Augmentation de Capital de la Société par compensation de créance avec ladite Créance de Remboursement Obligatoire.

L'Augmentation de Capital de 55.872.708 euros serait, en conséquence, libérée par compensation avec la Créance de Remboursement Obligatoire détenue par le Titulaire Concerné à hauteur de 118.450.142 euros.

Il convient donc d'établir l'arrêté de créance prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce aux fins d'arrêter le montant de la créance liquide et exigible correspondant à la quote-part de la Créance de Remboursement Obligatoire que le Titulaire Concerné détient au titre du



remboursement de l'intégralité de ses OCA B et des intérêts y afférents, dans les livres de la Société.

Le Président indique être en possession des documents relatifs à l'émission des OCA B et de la Demande de Remboursement Anticipé établissant (i) le montant et (ii) le caractère certain, liquide et exigible de la Créance de Remboursement Obligatoire au 17 juillet 2012.

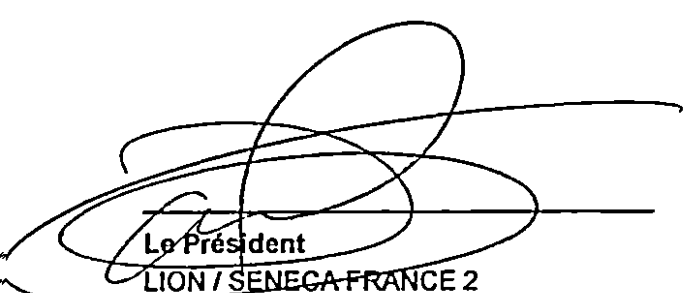
#### **A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

Il arrête ainsi qu'il suit l'état d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par LION / SENECA FRANCE 2 sur la Société au titre du remboursement de l'intégralité des 67.456.718 OCA B et des intérêts y afférents, au 17 juillet 2012, soit une créance au titre de ses 67.456.718 OCA B et des intérêts y afférents de 118.450.142,52 euros (pour un prix unitaire arrondi de 1,76 euro), correspondant à la valeur nominale des OCA B, soit 67.456.718 euros, et au montant des intérêts attachés, soit un montant total de 118.450.142,52 euros.

Il constate que la créance mentionnée ci-dessus est certaine, liquide et exigible et, qu'en conséquence, la compensation entre ladite créance et le montant de l'Augmentation de Capital réservée à Lion / Seneca France 2, peut être réalisée à due concurrence en application de l'article L. 225-128 du Code de commerce.

Fait à Paris,

Le 17 juillet 2012



Le Président  
LION / SENECA FRANCE 2  
Par LJV CAPITAL  
Par M. Frédéric Poux

## **3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**

Société par Actions Simplifiée

45, avenue Kléber  
75016 Paris

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

*Délibérations de l'Associé Unique du 17 juillet 2012 –  
Décision N°6*

**CONSTANTIN ASSOCIES**  
Member of Deloitte Touche Tohmatsu  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie – Paris-La-Défense 1

## **3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**

Société par Actions Simplifiée

45, avenue Kléber  
75016 Paris

---

### **Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

---

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant maximal de 500.000 euros, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ou de son groupe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des actions ordinaires à émettre donné dans le rapport du président.

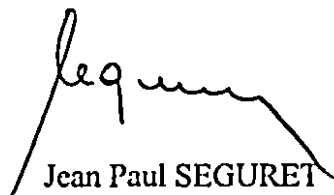
Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre président.

Neuilly-sur-Seine et Paris-la-Défense, le 17 juillet 2012

Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES



Jean Paul SEGURET

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien HUET

## **3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**

Société par Actions Simplifiée

45, avenue Kléber  
75016 Paris

---

**Certificat du dépositaire**